



Paris, le 17 mars 2016

AVIS POLITIQUE

sur le report de la date d'entrée en application du règlement (UE) n° 600/2014 et de la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers

- ① Le Sénat,
- ② Vu le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers),
- ③ Vu le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers,
- ④ Vu la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers,
- ⑤ Vu la proposition de règlement COM (2016) 57 final modifiant, en ce qui concerne certaines dates, le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché et le règlement (UE) n° 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres,

- ⑥ Vu la proposition de directive COM (2016) 56 final modifiant, en ce qui concerne certaines dates, la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers,
- ⑦ La commission des affaires européennes du Sénat :
- ⑧ A pris connaissance de la demande de report d'un an de l'entrée en application de la directive et du règlement concernant les marchés d'instruments financiers ;
- ⑨ Relève qu'un retard conséquent s'est matérialisé dans le processus d'élaboration et d'adoption des mesures de niveau 2 et qu'il apparaît être la cause du report de l'entrée en application de MIF II alors même qu'il n'est nullement mentionné dans les propositions de la Commission ;
- ⑩ Reconnaît toutefois que le report de la date d'application de MIF II, ainsi que celui de la date de transposition de la directive MIF II dans les législations nationales sont désormais inévitables ;
- ⑪ Souligne que, si le nouveau calendrier proposé est respecté, dix années auront au total été nécessaires depuis la crise financière pour aboutir à la mise en application effective des deux textes fondamentaux pour la régulation des marchés financiers européens ;
- ⑫ Souhaite en conséquence que l'entrée en application de la directive et du règlement MIF II intervienne dans les meilleurs délais et dans le respect des intentions d'origine des législateurs qui ne doivent pas être remises en cause à ce stade ;
- ⑬ Déploie le défaut d'information et de transparence qui caractérise la demande de report de MIF II adressée par la Commission européenne aux parlements nationaux ;
- ⑭ Rappelle que la Commission européenne doit veiller à fournir tant aux parlements nationaux qu'au Parlement européen tout élément permettant de juger du bien-fondé des initiatives législatives ;
- ⑮ Constate l'importance croissante des normes de niveau 2 dans la réglementation européenne et en particulier dans MIF II ;

- ⑩ Considère, dès lors, que les parlements nationaux doivent être tenus informés par la Commission européenne des éléments-clés d'élaboration et d'adoption de ces normes.